

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Action sociale, éducative et sportive

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

5 - 6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Le décret du 16 mai précise que le maire doit transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer à la commission de contrôle. Le préfet les nomme ensuite par arrêté pour une durée de trois ans. La liste des membres devra être affichée et mise en ligne sur le site de la mairie, s'il existe.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

Dans celles de plus de 1000 habitants, si « *trois au moins de ses cinq membres sont présents* ».

Elections

Processus d'inscription sur les listes électorales : de nouveaux changements

Après le décret paru le 12 mai autorisant la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU), un second texte paraît le 16 mai, toujours en application de la loi n° 2016-1048 mais également de la loi n° 2016-1046 d'août 2016.

Modalités d'inscription sur les listes électorales, commission de contrôle, carte électorale, plusieurs changements importants entreront en vigueur le 1er janvier 2019.

La première partie du décret réécrit en partie les conditions d'inscription sur les listes électorales. Il y est fait référence au nouvel article L. 11 du Code électoral, qui entrera en vigueur l'an prochain : outre les habitants domiciliés dans la commune, pourront s'inscrire sur les listes électorales d'une commune notamment ceux qui figurent « *pour la deuxième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales* », et non plus pour la cinquième fois comme aujourd'hui.

Même chose pour les gérants ou associés d'une société figurant au rôle, s'ils le sont pour la deuxième année consécutive. Les pièces justifiant la qualité de gérant ou d'associé seront précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

S'agissant des demandes d'inscription, comme aujourd'hui, elles pourront être déposées en mairie, soit « *au moyen d'une téléprocédure* » dans les conditions agréées par le ministre de l'Intérieur, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Elles pourront également être envoyées par courrier au moyen d'un formulaire agréé prévu à cet effet.

Deuxième modification : elle concerne les nouvelles commissions de contrôle, qui remplaceront au plus tard le 11 janvier 2019 les actuelles commissions administratives dans chaque commune – rappelons qu'aux termes des deux lois d'août 2016, en 2019, ce sera désormais le maire qui sera responsable de la révision des listes.



Enfin, il est précisé que la commission doit se réunir au moins une fois par an, au plus tard « *entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année* ».

Le décret modifie à la marge les conditions d'établissement de la carte électorale : elle est toujours établie par le maire ; mais devra désormais y figurer « *l'identifiant national d'électeur* » découlant de la création du répertoire électoral unique.

La « cérémonie de citoyenneté », lors de laquelle la carte électorale est remise aux jeunes électeurs, devait jusqu'à présent être organisée trois mois maximum après le 1er mars. Ce sera à partir

de 2019 trois mois maximum après le 1er janvier.

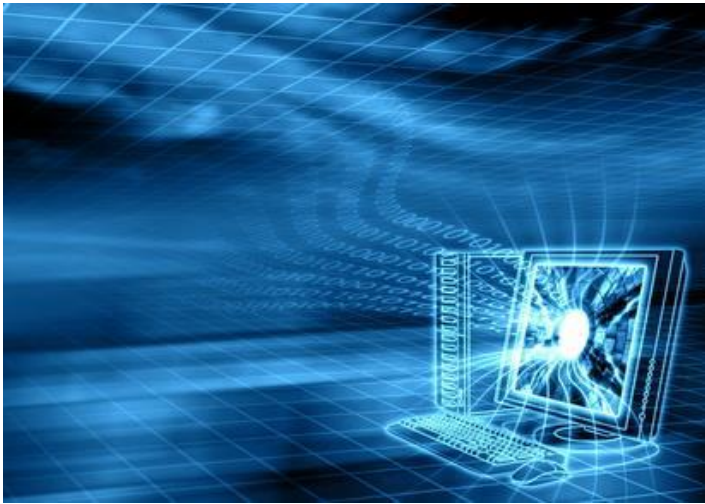
Autre changement de date important : la distribution de la carte électorale, pour ce qui est des années sans scrutin, devait se faire avant le 1er juillet ; ce sera, dès 2019, au plus tard le 30 avril.

Toujours au chapitre des changements de date : les modifications de périmètre des bureaux de vote arrêtés par les préfets et notifiés aux maires avant le 31 août entreront en vigueur non plus le 1er mars de l'année suivante mais le 1er janvier.

Source : www.maire-info.com, 16 mai 2018

Elections

Répertoire électoral unique



Un décret d'application de la loi du 1er août 2016 n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a été publié le 12 mai dernier. Ce décret autorise la mise en œuvre du traitement automatisé permettant la gestion du nouveau répertoire électoral unique.

En août 2016, trois textes ont été promulgués pour réformer le processus d'inscription sur les listes électorales, afin, en particulier, de lutter contre les non-inscriptions et les mal-inscriptions constatées lors des derniers scrutins.

Le nouveau processus, mis en place en étroite collaboration avec l'AMF, va permettre la mise en place, en 2019, d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee, aux seules fins de gestion du processus électoral.

L'ensemble du système a été simplifié, en particulier pour les électeurs, et plusieurs changements importants sont induits par ces textes : le maire sera désormais responsable de la révision des listes électorales (au lieu de la commission administrative, qui, modifiée, deviendra commission de contrôle) ; les révisions n'auront plus lieu une fois par an mais tout au long de l'année, et il deviendra possible de s'inscrire jusqu'au 6e vendredi précédant chaque scrutin – et non plus au 31 décembre de l'année précédente.

Cette réforme va amener un certain allègement du travail des communes : les inscriptions d'office seront effectuées par l'Insee, ainsi que les radiations suite à une inscription dans une autre commune.

Il n'y aura plus besoin, pour les services communaux, d'envoyer

des documents papier à l'Insee, mais de procéder aux saisies dans le REU.

On en est à présent à la fin de l'étape de centralisation de toutes les listes communales par l'Insee, grâce au logiciel e-listelec, utilisé par la quasi-totalité des communes.

À ce jour, 19 communes représentant 4500 électeurs, n'ont pas transmis leur liste principale.

À partir de maintenant – et jusqu'à l'automne, l'Insee va travailler sur ces listes pour constituer le répertoire unique.

Pour ce faire, la loi d'août 2016 disposait qu'un décret en Conseil d'État devait définir toutes les informations contenues dans le REU. C'est ce décret qui est paru samedi 12 mai, donnant de fait le top départ à la construction du répertoire.

Le décret commence par lister toutes ces informations : état-civil complet, situation électorale, commune de rattachement, numéro et adresse du bureau de vote, numéro d'ordre sur la liste électorale de la commune, etc.

Il précise ensuite les personnes qui auront accès à ce répertoire. En font naturellement partie « *les agents des communes* », sous réserve d'être « *individuellement désignés et habilités par le maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales* ».

Tout comme les membres des commissions de contrôle, ces agents ne pourront accéder qu'aux données relatives aux électeurs de leur commune.

Autre information contenue dans le décret : « *Tout électeur peut avoir communication des données et informations du répertoire électoral unique le concernant auprès de la mairie* », mais également, plus simplement, via une télé-procédure qui sera définie par arrêté.

Le texte détaille enfin les procédures de demandes d'inscription et de radiation par les communes.

Le portail du REU devrait être accessible aux communes à partir du mois d'octobre, afin qu'elles puissent valider les listes retraitées par l'Insee. À partir de novembre, elles pourront saisir dans le système les inscriptions liées aux demandes déposées entre janvier et octobre 2018. En janvier 2019, le système entrera réellement en application : l'Insee saisira dans le REU les saisies faites par les communes entre octobre et décembre, que les communes vérifieront afin de valider leur liste définitive avant mars 2019.

Source : www.maire-info.com, 15 mai 2018

Cérémonie : port de l'écharpe



Le maire doit-il porter l'écharpe à l'occasion d'une cérémonie de PACS ?

En l'absence de dispositions en ce sens, les partenaires ne peuvent exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS, contrairement aux dispositions régissant le mariage.

Toutefois, le maire de chaque commune pourra prévoir, à son initiative, l'organisation d'une telle célébration qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation des fonctions d'officier de l'état civil à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune au même titre que l'ensemble des attributions dont l'officier de l'état civil a la charge en matière de PACS (circulaire n° JUSC1711700C du 10 mai 2017).

Il reviendra ainsi à l'officier d'état civil de définir comment il enregistrera les PACS en fonction de son souhait d'organiser une cérémonie et/ou du souhait des administrés d'une cérémonie ou non.

Il est possible d'établir un règlement de PACS où sera indiqué comment se déroule l'enregistrement du PACS dans la commune.

L'article D 2122-4 du CGCT précise dans quelles conditions l'écharpe tricolore peut être portée par les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux : « *Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité...* ».

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L 2122-17 et L 2122-18.

Il en va de même pour les conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du maire.

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire (JO AN, 03.05.2011, question n° 89238, p. 4527).

Au vu de ces éléments, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, le maire doit donc porter l'écharpe lors de la célébration d'un PACS.

Source : la vie communale et départementale, n° 1074, mai 2018

Social

Nouvelles règles relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Direction générale de la cohésion sociale du ministère de la Santé a publié une instruction très riche sur la question de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle fait le point sur les nouvelles règles et les nouveaux formulaires.

Cette instruction doit être diffusée, notamment, dans tous les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Cette note comprend une version actualisée du Guide de domiciliation incluant notamment les nouvelles règles concernant les gens du voyage, à la suite de la suppression du livret de circulation.

Il est expressément demandé aux organismes domiciliataires, dont les CCAS et CIAS, de s'appuyer sur cet ouvrage dans l'exercice de leurs missions.

Certaines notions, en particulier la notion « d'ayant-droit » du détenteur de l'attestation de domiciliation, sont clarifiées afin de garantir la mise en œuvre uniforme du dispositif sur le territoire.

Des précisions ont aussi été ajoutées sur la saisine de l'administration par voie électronique, qui doit faire l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse dans un délai de deux mois.

Le texte rappelle que le refus de domiciliation doit être motivé et notifié par écrit, et que l'intéressé peut formuler un recours gracieux auprès du tribunal administratif, ou auprès de l'autorité hiérarchique.

Enfin, des éléments complémentaires relatif à la radiation sont apportés.

Un long chapitre est consacré aux conditions d'appréciation du lien du demandeur avec la commune.

Il est précisé qu'il « *ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet* ».

L'AMF avait identifié, dès les discussions préalables à la mise en œuvre de la réforme du droit à la domiciliation, plusieurs impacts

possibles pour les communes, les intercommunalités et leurs CCAS /CIAS.

Notamment : le risque de montée en charge du nombre de demandes de domiciliation, en raison de l'élargissement des critères permettant d'établir un lien entre une personne et une commune, et le risque de concentration des demandes sur certaines communes.

Sources : Maires de France, Mai 2018

Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Ecole

Une loi pour mieux encadrer les écoles privées hors contrat



Avec la loi visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture de ces établissements privés hors contrat, les formalités et conditions d'ouverture de ces écoles se trouvent profondément modifiées.

L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, le maire, le préfet ou le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de ces écoles. La loi liste les motifs sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour refuser l'ouverture. Ils disposent d'un délai de trois mois.

La loi définit en outre toutes les pièces que devront fournir les personnes désirant ouvrir une telle école.

Le fait de passer outre l'opposition formulée par les autorités compétentes ou de ne pas remplir l'ensemble des conditions requises est puni de 15 000 euros d'amende et de la fermeture de l'établissement.

Le contrevenant encourt également une peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir ou de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans.

Des contrôles renforcés sont prévus sur la qualification des enseignants ainsi que sur le contenu de l'enseignement dispensé.

Notamment, ces écoles devront communiquer, chaque année, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les noms et titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement.

Un contrôle de l'Etat sera par ailleurs systématiquement effectué au cours de la première année d'exercice.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses ou d'améliorer la situation.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation, et notamment de dispenser un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement de les inscrire, dans un délai de quinze jours, dans un autre établissement.

Avec cette loi, les ouvertures d'écoles privées seront donc davantage encadrées et il sera plus facile, notamment pour les maires de s'y opposer.

Cela répond aux demandes formulées par l'AMF qui conformément aux recommandations de son vademecum sur la laïcité de 2015, prônait un régime de déclaration plus encadré et surtout un renforcement du contrôle a posteriori de l'Etat.

Sources : Maires de France, Mai 2018

Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat

Gens du voyage

Gens du voyage : publication de la circulaire 2018 visant à préparer leur installation

En prévision de la grande migration estivale des gens du voyage, le ministère de l'Intérieur a publié, mardi 15 mai, sa circulaire annuelle, à l'intention des préfets, dans le but de préparer les stationnements des grands groupes de caravanes.

Les élus locaux (présidents d'EPCI et maires) sont en première ligne dans l'organisation de ces stationnements. Depuis l'adoption par le Parlement de la loi Notre, le 7 août 2015, « les EPCI

disposent de la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage (1)) des gens du voyage ».

Gérard Collomb missionne donc les maires et les présidents d'EPCI pour réceptionner les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes, qui doivent leur parvenir au minimum deux mois avant la date du passage des gens du voyage, et leur demande de privilégier le dialogue en organisant, s'il le faut, d'éventuels entretiens préalables à leur installation.



De leur côté, les préfets sont notamment chargés de « faciliter l'implantation d'aires de stationnement temporaires », de « recourir, dans la mesure du possible, à la mise à disposition de terrains situés dans le domaine de l'État » et « d'arbitrer les conflits ».

Dans le détail, les demandes des associations doivent « indiquer les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe », « une évaluation précise des besoins en emplacements de caravanes » et « les coordonnées du président de l'association ainsi que celle du représentant local de l'association ».

Les conventions d'occupation qui en découlent sont signées par les deux parties, les associations et le maire ou le président d'EPCI.

Elles ont pour objectif de programmer les occupations successives

des terrains et de prévenir les occupations illicites. Elles pourront être rappelées en cas de litige.

La secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, Geneviève Darrieussecq, reconnaissait une « multiplication des stationnements illicites » en avril dernier dans l'hémicycle, quand dans le même temps le nombre d'aires de grand passage est toujours « insuffisant », précise la circulaire. Un constat récurrent depuis des années.

Dans ce contexte, Gérard Collomb rappelle que l'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain - que souhaite sanctionner plus sévèrement le groupe Les Républicains au Parlement, « pourra être entreprise au profit des communes qui appartiennent à un EPCI qui a rempli ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. »

Selon Geneviève Darrieussecq, quelque 30 % des collectivités ne satisfont pas à leurs obligations au regard de la loi Besson de juillet 2000, parmi lesquelles le respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

(1) Selon la circulaire, une aire de grand passage, y compris les aires provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface souhaitable est de 4 hectares pour environ 200 caravanes. Les terrains doivent disposer d'une alimentation électrique suffisante en termes de puissance électrique, d'une arrivée d'eau courante et de la collecte des ordures ménagères.

Source : www.maire-info.com, L.G., 24 mai 2018

Dématérialisation

En terminer avec le budget papier

Les collectivités et les établissements publics entrés dans la démarche de dématérialisation de leurs budgets peuvent utiliser les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes).

Cet outil, gratuit et téléchargeable librement (sur le site www.adm-budgetaire.org), permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie.

Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la DGCL, cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent ;
- si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1^{er} janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

TotEM propose quatre fonctionnalités principales en complément du progiciel de gestion financière de la commune :

- l'enrichissement de la partie IV des documents budgétaires (états annexes gérés en dehors du progiciel de gestion financière),
- l'emploi d'une maquette budgétaire et d'un plan de comptes réglementaires à jour au moment de la date de vote du budget,
- deux modes de visualisation des documents budgétaires pour leur diffusion,
- la validation et le scellement des documents budgétaires avant leur envoi à la préfecture vers Actes Budgétaires.

Cinq prérequis sont nécessaires à l'utilisation de TotEM :

1. Utiliser un progiciel financier compatible
 - Il convient de contacter son éditeur pour s'assurer que celui-ci s'est mis en conformité avec les outils de dématérialisation ;
 - Installer la mise à jour du progiciel qui permet de générer le document dématérialisé (génération d'un « flux XML »).
2. Disposer d'un accès à Internet
 - L'application TotEM est, en effet, en connexion permanente avec le site odm-budgetaire.org afin de télécharger les versions actualisées des maquettes réglementaires au format dématérialisé ;
 - l'envoi du document budgétaire au format dématérialisé s'effectue par le biais d'un tiers de télétransmission et nécessite également une connexion à Internet.

3. Disposer d'une version récente de Java au minimum de la version JRE I.6

4. Signer une convention ACTES avec la préfecture après délibération de l'organe délibérant
- lorsque la collectivité est déjà raccordée à l'application ACTES, un simple avenant à cette convention doit être signé.

5. Recourir à un tiers de télétransmission homologué à transmettre des documents au format XML
- les tiers homologués pour Actes budgétaires sont les mêmes que ceux de l'application Actes.

Source : la lettre des finances locales, n° 403, 11 mai 2018

Taxe

La taxe sur la publicité extérieure : un impôt facultatif et dissuasif pour protéger notamment les paysages urbains

La taxe locale sur la publicité extérieure, instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif.

La taxe locale sur la publicité extérieure porte sur les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local) : dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support, à défaut par le propriétaire, ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les EPCI peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres (art. L 2333-6 CGCT).

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L 2333-9 du CGCT et augmentent chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

La commune ou l'EPCI peut décider de fixer, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, des tarifs inférieurs.

Les tarifs maximaux applicables en 2019 (article L 2333-9 du CGCT)

Pour un affichage non numérique

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	15,70 €	31,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,80 €	41,60 €
Plus de 200 000 habitants	31,40 €	62,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	41,70 €	94,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	62,40 €	124,80 €
Plus de 200 000 habitants	94,20 €	188,40 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12 m ²	12 m ² < superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	15,70 €	31,40 €	62,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,80 €	41,60 €	83,20 €
Plus de 200 000 habitants	31,40 €	62,80 €	125,60 €

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions fixées à l'article L 2333-10 du CGCT.

Source : la lettre des finances locales, n° 403, 11 mai 2018

Modèle de délibération mettant en place une indemnité kilométrique vélo

L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré le caractère facultatif de cette prise en charge : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur.

À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé à hauteur de 200 € par an et par salarié.

Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV (*JO Sénat*, 31.03.2016, question n° 20103, p. 1323).

Pour le secteur public, le dispositif est applicable à titre expérimental aux agents des ministères en charge du développement durable et du logement, et des établissements publics qui en relèvent (décret n° 2016-1184 du 31 août 2016), mais des collectivités ont déjà mis en place l'indemnité kilométrique vélo (en savoir plus).

OBJET : MISE EN PLACE PAR LA VILLE D'UNE INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO

Le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 institue, à titre expérimental pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016, une prise en charge d'une indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués à vélo par les salariés. Dans le secteur public, elle est mise en place dans un premier temps pour les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics.

En cohérence avec ses engagements précédents, la ville de ... souhaite renforcer sa responsabilité d'employeur quant à sa participation au développement durable et ainsi encourager les gestes éco-citoyens des agents.

Dans les limites du cadre prévu à titre expérimental à l'Etat, et à l'image de plusieurs collectivités, la ville de ... propose d'ouvrir ce dispositif à l'ensemble des agents de la ville, sous conditions.

Ainsi, ce décret prévoit le versement par l'employeur de 0.25 € par kilomètre, avec un plafond annuel de remboursement de 200 euros. L'indemnité est versée mensuellement et l'agent doit au moins parcourir 1 km/jour pour y prétendre (en vélo ou vélo à assistance électrique). Cette indemnité est cumulable avec le remboursement d'une partie des frais de transport en commun, si l'agent se sert de son vélo pour se rendre à une gare ou un arrêt de bus pour ensuite se rendre au travail.

L'ensemble des agents sur poste permanent pourront ainsi prétendre au versement de cette indemnité :

- agents titulaires ;
- agents stagiaires de la fonction publique ;
- agents en contrat à durée déterminée de droit public d'une année à trois années (1) ;
- agents en contrat à durée indéterminée de droit public.

L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge par la ville au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuels de l'agent, et produite au titre de chaque année (art. 2 du décret 2016-1184).

Les agents doivent signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Cette prise en charge est égale au montant de l'indemnité kilométrique vélo (0.25 € net exonérée d'impôt sur le revenu) multiplié par la distance aller-retour ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent :

= 0,25 x distance journalière parcourue* x nombre de jours travaillés dans l'année (dans la limite annuelle de 200 euros) (art. 3 du décret 2016-1184).

* la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.

L'indemnité est versée mensuellement au regard du montant défini ci-dessus.

(1) Le décret régissant l'indemnité kilométrique vélo au niveau de l'Etat, concernant les contractuels éligibles, ne cite que les contractuels de droit public. Ce qui exclut de fait les contractuels de droit privé - emplois aidés et apprentis. Par ailleurs, pour des raisons de gestion, il semble difficile de mettre en place cette mesure pour des agents contractuels ayant moins d'une année de contrat.

Source : la vie communale et départementale, n° 1074, mai 2018

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Les associations non déclarées
- Règlement intérieur du cimetière: compétence du maire (arrêté)
- Assurance des risques statutaires: mission facultative du CDG (art. 26 loi 26/01/84)
- Les débits de boissons
- Recours pour excès de pouvoir: représentation par un avocat facultative

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Domaine public communal: oratoires religieux (non)
- Elagage d'arbres sur des propriétés privées

Le maire et les élus

- Déclaration de revenus 2017: allocation pour frais d'emploi
- Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017
- Prise illégale d'intérêts et famille

Europe

- Programme WIFI 4EU

Informations importantes :

Lettre recommandée électronique : conditions d'application

Le décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 fixe les modalités d'application de l'article 93 de la loi pour une République numérique relatif au recommandé électronique. Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée. Il crée un chapitre spécifique au sein du code des postes et des communications électroniques. Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1074, mai 2018

Commande publique : signature électronique

Un arrêté du 12 avril 2018 définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement.

Source : la vie communale et départementale, n° 1074, mai 2018

Dématérialisation et commande publique : fiches techniques et FAQ

En matière de dématérialisation, la Direction des affaires juridiques a mis en ligne plusieurs fiches techniques : modalités du dispositif « dites-le nous une fois » pour les acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics, dématérialisation les formats de fichiers, liste des codes CPV des achats informatiques, les factures électroniques dans les marchés publics, le profil d'acheteur. Elle propose également une foire aux questions en la matière : qu'est-ce qu'un profil d'acheteur ?, comment se doter d'un profil d'acheteur ?, quels sont les contrats et les données concernés par l'ouverture des données essentielles ?, quand et où doivent être publiées les données essentielles ?, comment publier les données essentielles ?

Source : la vie communale et départementale, n° 1074, mai 2018

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Maires de France.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com